

Article XIX

Les autorités compétentes des deux Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, toute difficulté pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

Article XX

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et une province du Canada pourront conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions de la présente Convention.

TITRE VDISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALESArticle XXI

1. Toute période d'assurance accomplie avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention est prise en considération aux fins de la détermination du droit aux prestations en vertu de la présente Convention.
2. Aucune disposition de la présente Convention n'ouvre le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.
3. Sous réserve des dispositions du présent article, une prestation autre qu'une prestation forfaitaire est payable en vertu de la présente Convention même si elle se rapporte à des événements qui se sont réalisés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Article XXII

1. Sans préjudice des dispositions des articles X et XXI de la présente Convention, toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire d'une Partie autre que celui où se trouve l'institution débitrice sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Aux fins du paragraphe 2 de l'article V, la présente disposition s'applique par analogie.
2. Les droits des intéressés, ayant obtenu antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention la liquidation d'une pension ou d'une rente, seront